

Arrêté royal fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat

A. R. n° 79 du 21-07-1982 M.B. 29-07-1982

remarque: Les articles 2bis à 5 ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles (D. 09-09-96 (M.B. 15-10-96), article 65).

modifications:

**A.R. n° 298 du 31-03-84 (M.B. 17-04-84),
lui-même modifié par L. 31-07-84 (M.B. 10-08-84)
D. 29-07-92 (M.B. 21-10-92)
D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)**

Articles 1er et 2. - Dispositions modificatives

inséré par A.R. n° 298 du 31-03-1984

Article 2bis. - Pour l'application du présent arrêté, sont seuls pris en considération les étudiants visés à l'article 2bis de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 précité.

Articles 3 et 4.- Dispositions modificatives

remplacé par A.R. n° 298 du 31-03-1984 ; lui-même modifié par L. 31-07-1984; modifié par D. 29-07-1992

Article 5. - Par dérogation à l'article 3, points I à IV, de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 précité, les établissements d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice peuvent, chaque année scolaire, et par étudiant inscrit dans une section classée dans une catégorie de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, disposer d'un nombre de périodes admissibles, à charge de l'Etat, calculé sur base des pourcentages suivants :

Pour la tranche de 1 à 80 étudiants	Pour la tranche de 81 à 160 étudiants	Pour la tranche au-dessus de 160 étudiants
180 %	160 %	140 %
230 %	210 %	190 %
180 %	160 %	130 %
135 %	115 %	95 %
180 %	160 %	140 %
350 %	330 %	310 %
240 %	220 %	200 %

A. Pour les sections de l'enseignement supérieur :

- agricole ;
- artistique ;
- économique ;



- social, à l'exception de la section "lichamelijke opvoeding opleidsters vrijetijdsbesteding" et de la section éducation physique (éducatrices) ;
- technique.

B. Pour les sections "soins infirmiers" de l'enseignement supérieur paramédical.

C. Pour les autres sections de l'enseignement supérieur paramédical et pour les sections :

- "lichamelijke opvoeding opleidsters vrijetijdsbesteding" et la section éducation physique (éducatrices) de l'enseignement supérieur social ;

- "industriële scheikunde" et la section chimie industrielle de l'enseignement supérieur technique ;

- de l'enseignement supérieur technique du troisième degré.

D. Pour les formations à deux années d'études dans l'enseignement supérieur pédagogique, on applique globalement au maximum le pourcentage 200. Pour les formations à trois années d'études dans l'enseignement supérieur pédagogique, on applique globalement pour les étudiants de la première et de la deuxième année au maximum le pourcentage de 170 et pour les étudiants de la troisième année au maximum le pourcentage de 80.

E. Pour les sections organisées dans les enseignements supérieurs agricole, économique et technique, on applique globalement pour les étudiants de la première et de la deuxième année d'étude les pourcentages fixés au a) du présent article, et pour les étudiants de la troisième année, le pourcentage de 120.

Pour les troisièmes années de ces mêmes sections, 30 p.c. au moins du nombre de périodes admissibles doivent être consacrées à l'encadrement des stages.

Pour les troisièmes années de ces mêmes sections, et pour la seule année scolaire 1992-1993, le calcul du nombre de périodes admissibles s'effectue sur base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits le 30 septembre 1992. La même disposition est d'application pour les troisièmes années des sections de l'enseignement supérieur artistique organisées pour la première fois durant l'année scolaire 1992-1993.

F. L'Exécutif applique un des pourcentages mentionnés ci-dessus aux formations futures non prévues dans le présent arrêté.

Dans l'enseignement supérieur pédagogique, l'Exécutif détermine - en tenant compte des pourcentages mentionnés ci-dessus - les pourcentages spécifiques à l'école normale préscolaire, à l'école normale primaire, aux sections de l'école normale moyenne et de l'école normale moyenne technique.

Le nombre total de périodes admissibles découlant de l'application de cet arrêté est fixé au coefficient 100.

L'Exécutif peut fixer, en fonction des possibilités budgétaires pour tous les établissements d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice ou séparément pour chaque catégorie d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, un coefficient qui déterminera le nombre global de périodes admissibles pour l'année scolaire suivante ou les années scolaires suivantes.

Article 6. - Le programme d'études ne peut comporter, pour les étudiants, davantage de périodes qu'il n'est stipulé dans le tableau ci-dessous :

Dans l'enseignement supérieur :

technique.....	32 périodes
agricole.....	32 périodes
économique	32 périodes
social.....	32 périodes
paramédical :	
- section nursing.....	36 périodes
- autres sections.....	32 périodes
pédagogique :	
- normal préscolaire et primaire.....	34 périodes
- normal secondaire.....	32 périodes
- normal technique moyen et pour la section arts plastiques de l'école normale secondaire.....	36 périodes
artistique.....	32 périodes

remplacé par A.R. n° 298 du 31-03-1984

Article 7. - L'application de l'article 5 doit toujours permettre de garantir à l'étudiant le minimum de périodes hebdomadaires prévu au programme d'études approuvé, même après l'application du dernier alinéa de cet article.

remplacé par A.R. n° 298 du 31-03-1984

Article 8. - Le nombre total de périodes admissibles par établissement peut être affecté librement, pour la réalisation du programme d'études approuvé et pour des tâches à caractère pédagogique du personnel enseignant, par le directeur de l'établissement, en fonction des nécessités pédagogiques internes et après consultation du personnel enseignant dans les organes appropriés.

Article 9. - *Disposition modificative*

Article 10. - Le présent arrêté sera appliqué pour la première fois à partir de l'année scolaire 1982-1983.

inséré par D. 20-12-2001

Article 10bis. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'enseignement supérieur artistique de type court organisé dans les Ecoles supérieures des Arts.

Article 11. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.